



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 85 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE LE SAMEDI 25 AVRIL 2026 ENTRE 15 H ET 19 H

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu l'arrêté municipal n° 2012-I-220 - 8.8 du 21 décembre 2012 portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux,
Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marc DESTAS en date du 10 avril 2026,
Considérant l'organisation d'un rassemblement automobile prévu le samedi 25 avril 2026,
Considérant la nécessité afin d'assurer la sécurité publique de réglementer la circulation sur les chemins ruraux,

ARRÊTE

Article 1 : Les chemins ruraux mentionnés ci-dessous sont interdits à la circulation, sauf pour les véhicules de secours et de service.
Toutefois, le samedi 25 avril 2026, les véhicules participant au parcours d'agilité automobile (environ 20 véhicules anciens) seront autorisés à emprunter le chemin n° 40 dit « Bruyères de l'Ardenay » entre les intersections du chemin n° 45 dit « La Voie aux Vaches » et du chemin n° 98 dit « Sentier du Petit Fond de l'Ardenay »

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au centre de secours de Cerny
- à Monsieur DESTAS

Fait en Mairie, le 17 avril 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.